

**SMBC BANK INTERNATIONAL**
**Paris Branch**

1/3/5 Rue Paul Cézanne, 75008 Paris, France

Tel: +33 (0)1 70 12 62 00

**Informations générales sur la protection des dépôts**

<b>La protection des dépôts effectués auprès de la succursale Paris de SMBC Bank International plc assurée par</b>	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) (4)								
<b>Plafond de la protection</b>	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)								
<b>Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit</b>	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)								
<b>Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes</b>	Le plafond de 100 000€ s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)								
<b>Autres cas particuliers</b>	Voir note (2)								
<b>Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit</b>	Sept jours ouvrables (3)								
<b>Monnaie de l'indemnisation</b>	Euros								
<b>Correspondant</b>	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire — 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : <a href="mailto:contact@garantiedesdepots.fr">contact@garantiedesdepots.fr</a>								
<b>Pour en savoir plus</b>	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr">www.garantiedesdepots.fr</a>								
<b>Accusé de réception par le déposant</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom du client</th> <th>Poste/rôle du signataire</th> <th>Date</th> <th>Signature</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Nom du client	Poste/rôle du signataire	Date	Signature				
Nom du client	Poste/rôle du signataire	Date	Signature						

**Informations complémentaires**
**(1) LIMITE GENERALE DE LA PROTECTION**

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

**(2) PRINCIPAUX CAS PARTICULIERS CONCERNANT LES DEPOSANTS PERSONNES MORALES**

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisiaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

### **(3) INDEMNISATION**

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dégâts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhèrent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier.

Ce délai de sept jours concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'informations nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution et accessible à partir de son site officiel, afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

### **(4) AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES**

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

### **(5) ACCUSE DE RECEPTION**

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.